

611

110

# J U G E M E N T

*Du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme,*

Rendu le 20 mai 1812,

Entre sieur JOSEPH JOUBERT, demandeur;

Et sieur JOSEPH COURBY-COGNORD, défendeur.

## P O I N T D E D R O I T.

*Y a-t-il urgence?*

*Le sieur Courby doit-il être condamné comme stellionataire, et par corps, à la restitution du prix des actes de ventes et cession dont il s'agit, pour n'avoir pas déclaré les hypothèques légales et conventionnelles qui grévaient les objets par lui vendus ou hypothéqués?*

*Doit-il être condamné à des dommages-intérêts?*

*Est-ce le cas d'ordonner l'exécution du jugement par provision, sans préjudice de l'appel et sans caution?*

## M O T I F S E T D I S P O S I T I F.

**S**UR quoi,

Après que la cause a été plaidée solennellement aux audiences des 30 avril, 6, 7 et 14 mai, et qu'à l'audience dudit jour 14 mai, le tribunal a continué sa délibération à ce jourd'hui, à ladite audience, il a été rendu le jugement suivant :

En ce qui touche la demande en renvoi de la cause, pour être fait droit à tour de rôle;

Attendu, en fait, que le sieur Joubert a demandé que la cause fût jugée à bref délai, parce qu'il s'agissait d'objets très-pressans pour lui; que la contestation présentait à décider une

question de contrainte par corps, qui exige la plus grande célérité; que la cause fixée d'abord pour l'audience du dix-huit décembre mil huit cent onze, et par suite des délais que les circonstances ont nécessités, et par les remises demandées par le sieur Courby, n'a pu être jugée jusqu'à ce jour, ce qui fait un délai de plus de cinq mois; qu'ainsi le sieur Courby ne peut se plaindre de n'avoir pas eu le tems nécessaire de préparer ses moyens, et que dans la réalité il a occupé deux audiences pour le développement de sa cause;

Attendu enfin que les articles cinquante-quatre et soixante-six du décret impérial, du trente mars mil huit cent huit, concernant la police des tribunaux, autorisent le président à fixer, d'après l'exigence des cas, celles des causes qui doivent être jugées à bref délai; que par toutes ces raisons, la demande du sieur Courby, en renvoi de la cause pour être jugée à tour de rôle, ne paraît qu'un prétexte dilatoire qui ne peut être accueilli;

En ce qui touche le stellionat reproché au sieur Courby, dans les différens actes passés entre lui et le sieur Joubert;

Et d'abord ce qui concerne les vices argués, dans la vente du onze avril mil huit cent sept, et le moyen tiré de ce que l'immeuble vendu était lors du contrat grevé d'une multitude de créances au-dessus de sa valeur;

Attendu qu'il est constant par le jugement d'ordre, qui a eu lieu à Thiers, pour la distribution du prix de cet héritage, qu'à l'époque de la vente, cet immeuble était absorbé par une foule de créances antérieures; que la plupart étaient exigibles, et du fait personnel du sieur Courby; qu'il ne pouvait les ignorer; en sorte qu'en vendant ce fonds au sieur Joubert, Courby était comme assuré de n'y avoir qu'une propriété précaire et momentanée; que néanmoins il l'a vendu comme une propriété solide et incommutable; que par là il a sciemment trompé son acquéreur; que si, en principe, celui qui vend l'immeuble, qu'il sait ne pas lui appartenir, commet un stellionat, il doit en être de même de celui qui

613 MKJ

vend un héritage tellement grevé de ses propres dettes, qu'il est à la veille d'en être exproprié; il est évidemment de mauvaise foi, et doit être soumis à la même peine du stellionat;

Attendu que plusieurs arrêts anciens n'ont pas hésité de prononcer cette peine contre les débiteurs de mauvaise foi, qui, étant notoirement insolvable, contractaient des engagements qu'ils savaient bien ne pas pouvoir remplir; que la saine morale applaudit à la sagesse de ces décisions; qu'elle est appuyée par l'autorité de docteurs recommandables; qu'aucune loi ne s'oppose à en faire l'application à des cas semblables; et que la justice, animée du même esprit, dans tous les tems, doit se complaire à confirmer ces principes;

Attendu que l'hypothèque spéciale, donnée pour sureté à cette vente, ne peut mettre le sieur Courby à l'abri du stellionat, puisque le champ de la Rouche, qui forme cette hypothèque, et qui fait partie du bien de Bicon, était également à cette époque absorbé par des créances énormes, auxquelles le sieur Courby avait affecté ce bien de Bicon en totalité; que ces créances qui lui étaient personnelles présentaient une somme de plus de 210,000 francs, à laquelle se joignaient encore les créances auxquelles le domaine avait été assujetti par son vendeur immédiat; de sorte que ce bien de Bicon était hypothéqué, au 11 avril 1807, à une masse énorme de près de 300,000 francs; que par conséquent l'hypothèque donnée à cette première vente était aussi illusoire que la vente même; qu'elle n'était qu'une fraude ajoutée à une première fraude, et provoquait aussi la peine du stellionat;

Attendu que pour s'y soustraire, le sieur Courby allègue vainement qu'il n'a déclaré ni l'héritage vendu, ni l'objet donné en hypothèque, libre de toutes charges, ni sujet à des hypothèques moindres que celles qui y étaient assises; et que son silence à cet égard le met à l'abri des rigueurs de la loi, qui n'a attaché le stellionat qu'à une déclaration expresse de franchise;

Une telle prétention doit être rejetée; car si, dans l'ancienne jurisprudence, la déclaration de franc et quitte devait être expresse

pour encourir le stellionat, c'est parce qu'à cette époque, les engagements passés par actes publics grévaient de droit d'une hypothèque tacite et générale tous les immeubles présents et à venir du débiteur; de sorte qu'après une première hypothèque, il pouvait encore en constituer de nouvelles, parce que, dans la généralité de ses biens, dans l'obscurité de ses affaires, on ne pouvait reconnaître si les nouvelles hypothèques étaient bien ou mal assises; on ignorait si les biens à venir ne couvriraient pas l'insuffisance des biens actuels; par conséquent rien ne pouvait asseoir un motif déterminé de stellionat, au moins d'une déclaration précise de franc et quitte; mais il n'en est pas de même dans le système hypothécaire actuel, car l'hypothèque étant toujours conventionnelle, spéciale, et limitée aux seuls biens présents, le débiteur connaît avec certitude les hypothèques et toutes les autres charges dont il a grevé ses immeubles; si donc il les vend comme propriété solide, ou s'il les donne pour hypothèque spéciale, les connaissant absorbés par des créances antérieures, il sait qu'il ne donne qu'une sureté imaginaire, et qu'un gage perfide; il sait qu'il trompe, et la loi qui oblige le créancier à prendre une hypothèque spéciale, se rendrait complice de la fraude, si elle ne la punissait pas;

Attendu qu'on invoque mal à propos l'article 2059 du Code Napoléon, comme ayant fixé les seuls cas du stellionat; c'est une erreur; il est évident que les termes de cet article ne font qu'annoncer en général quelques espèces de stellionat, sans prétendre les désigner toutes; ils sont seulement indicatifs et non limitatifs des cas du stellionat, c'est ce qu'on apprend par la discussion au Conseil d'Etat; M. le Conseiller d'Etat *Réal* ayant observé que l'article ne spécifiait pas tous les cas du stellionat, M. le Sénateur *Tronchet* répondit que l'article avait été rédigé en forme générale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypothécaire; or le système hypothécaire, en ordonnant la spécialité des hypothèques, a voulu, sans doute, qu'elle produisît un effet réel; un effet qui la tirât du vague de l'incertitude générale et clandestine; il a voulu que la spécialité présentât un

gage capable de rassurer, et qu'elle ne fût pas un piège à la bonne foi du créancier;

Attendu qu'on allègue, sans motifs, que le sieur Joubert a connu ou dû connaître les charges du fonds vendu, et celles du fonds qui lui a été hypothéqué; qu'il a pu consulter les registres du conservateur, et qu'il doit s'imputer de n'avoir pas pris cette précaution;

Le sieur Joubert avait, sans contredit, cette faculté, mais elle n'était pas une obligation pour lui pendant que la bonne foi et le vœu de la loi obligeaient le sieur Courby à ne pas présenter une hypothèque frustratoire, une hypothèque spécieuse plutôt que spéciale, car si la spécialité ne renferme pas la certitude d'une garantie solide et d'un gage présenté d'une part, et accepté de l'autre avec bonne foi, elle manque son but; la mauvaise foi continuera de profiter à son auteur, et le créancier confiant, d'être victime de sa crédulité; qu'il faut donc reconnaître, dans la spécialité en elle-même, un supplétif de la déclaration de franc et quitte; qu'elle en tient lieu pour les deux parties contractantes, et que le sieur Courby, quoi qu'il n'ait pas fait en termes exprès cette déclaration de franc et quitte, ne peut se soustraire au stellionat; l'action a parlé aussi clairement que les paroles;

En ce qui touche le vice résultant de ce que le sieur Courby n'a pas déclaré expressément l'hypothèque légale de sa femme, soit dans la vente, soit en fixant l'hypothèque spéciale;

Attendu, relativement au contrat de vente, que l'omission du sieur Courby à cet égard le rendrait inévitablement coupable de stellionat; néanmoins comme il a été établi, en l'audience, que le sieur Joubert avait dans la suite, et en 1808, purgé l'hypothèque de la dame Courby sur le fonds vendu, en se conformant aux formalités prescrites pour cela; que dès-lors le s.<sup>r</sup> Joubert, n'ayant plus en ce moment à craindre l'hypothèque légale, est sans intérêt; que l'intérêt est la règle des actions; le sieur Joubert cessant donc d'en avoir sur ce point, sa demande ne peut être accueillie;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même du champ de la Rouche, donné en hypothèque; car cet héritage, ainsi que tout le domaine de Bicon, a été frappé de l'hypothèque légale de la dame Courby; et quoique le fonds vendu ait été purgé de l'hypothèque de la femme, le domaine de Bicon n'a pas pour cela cessé d'y être affecté; ce qui imposait au sieur Courby un devoir absolu de la déclarer; déclaration qui était de rigueur étroite. Les art. 2136 et 2194 du Code Napoléon en font une nécessité indispensable aux maris. Les termes de la loi ne permettent ni interprétation ni restitution, et la peine du stellionat, prononcée contre le mari qui ose y manquer, annonce l'importance que le législateur a attachée à cette déclaration;

Attendu qu'il est inutile d'alléguer que cette disposition de la loi doit être entendue civilement, et ne s'applique qu'au cas où le créancier a pu ignorer le mariage, et par suite l'hypothèque légale, mais que le s.<sup>r</sup> Joubert n'est pas dans cette position; oncle et parrain du s.<sup>r</sup> Courby, ayant même signé son contrat de mariage, il connaissait parfaitement la qualité du sieur Courby, et l'hypothèque légale de sa femme;

Raisonné ainsi, c'est se mettre en opposition avec les termes et l'esprit de la loi. En effet, en prescrivant au mari de déclarer l'hypothèque de sa femme, les articles du Code ne se servent pas d'expressions communes et vagues qui laissent entrevoir qu'il peut y avoir lieu à des modifications. Ici tous les mots sont impérieux. *Le mari, dit la loi, est tenu de prendre inscription sur lui-même; s'il y a manqué, il doit déclarer expressément l'hypothèque légale; sinon, il est réputé stellionataire, et, comme tel, contraignable par corps.* Ainsi la loi ne pouvait employer d'expressions plus fortes et plus énergiques; l'obligation du mari ne pouvait être gravée d'une manière plus profonde et plus sensible;

Cependant en prescrivant au mari ce devoir impérieux, le législateur avait à l'esprit ces règles générales, que le mariage est un fait public et ne peut être ignoré de personne; que celui qui contracte doit connaître la qualité de celui avec qui il traite; que

le stellionat étant un délit, il ne peut être attaché qu'à l'intention et au fait d'une tromperie caractérisée; malgré ces maximes vulgaires, le législateur n'a pas laissé de prononcer en termes formels la peine du stellionat contre le mari qui n'a pas déclaré expressément l'hypothèque légale;

Le motif s'en présente aisément; si la femme, dispensée de prendre inscription, n'en conserve pas moins son hypothèque, c'est à condition que le mari y suppléera en requérant cette inscription sur lui-même; une grande faveur accordée à la femme a dû être compensée par une obligation rigoureuse imposée au mari; s'il a été juste de protéger la faiblesse de la femme, il a été juste également que les tiers connussent, par le mari lui-même, l'hypothèque légale sur ses immeubles;

Attendu qu'il importe peu que les tiers aient pu par les relations sociales connaître l'existence du mariage, il est évident que la loi n'a pas attaché sa volonté si impérative à la connaissance d'un fait présumé bien connu de celui qui contracte; son exécution commandée si inévitablement ne peut être soumise à des présomptions plus ou moins fortes de la connaissance du mariage; la loi est générale, expresse et sans exceptions; la modifier c'est l'anéantir; mais si les tiers ont pu connaître le mariage, du moins ils ignorent et doivent ignorer si lors du mariage l'hypothèque de la femme n'a pas été déterminée sur quelques-uns des immeubles du mari, ils ignorent si pendant le mariage l'hypothèque légale n'a pas été restreinte conformément aux articles 2140 et 2144 du Code Napoléon; ces faits absolument inconnus aux tiers ont dû être expliqués par le mari; de là cette nécessité d'une déclaration expresse de sa part; de là enfin, faute d'y avoir satisfait, l'application de la peine du stellionat devient inévitable contre lui;

En ce qui touche l'acte du 8 juillet 1808;

Attendu que par ce contrat il n'a été cédé au sieur Dumay qu'une créance de 25,675 fr. comme étant due au sieur Courby, par différens particuliers dénommés dans l'acte; que de telles conventions ne présentent par leur nature qu'une vente mobi-

liaire de droits et actions; qu'en principe les ventes de meubles ne peuvent faire naître de stellionat, le stellionat n'étant attaché qu'aux seules ventes d'immeubles; qu'ainsi la demande du sieur Joubert en stellionat sous ce rapport n'est point recevable;

Mais attendu que pour hypothèque de cette vente mobilière le sieur Courby a spécialement affecté ce même bien de Bicon déjà dévoré par ses dettes personnelles, en 1807, et qui depuis avait encore été grévé par lui de nouvelles hypothèques pour une somme de 22,000 fr.; qu'il est reconnu que dans cet acte de cession le sieur Joubert n'a été que la caution du sieur Courby; que le sieur Joubert poursuivi et ayant payé est par la force de la loi expressément subrogé à tous les droits et privilèges du sieur Dumay; qu'en les exerçant le sieur Joubert est fondé à relever le vice radical attaché à l'hypothèque donnée pour garantie à cette cession; que cette présentation d'hypothèque étant entachée d'un nouveau stellionat de la part du sieur Courby, puisqu'elle ne donne au sieur Joubert aucune sûreté quelconque sur cet immeuble déjà plusieurs fois consumé; qu'ainsi, le sieur Joubert est fondé à réclamer contre le sieur Courby l'application du stellionat; *« la loi ne protège que la bonne foi; elle punit le mensonge »*;

Attendu en outre que le sieur Courby, en constituant cette hypothèque spéciale a déguisé encore une fois l'hypothèque légale de sa femme; que pour couvrir cette résistance il ne peut alléguer le vain prétexte que le sieur Dumay devait connaître son mariage, et par conséquent l'hypothèque légale de sa femme sur ce bien de Bicon; qu'une pareille allégation manifestement repoussée par la loi en toutes circonstances deviendrait ridicule à l'égard du sieur Dumay représenté ici par le sieur Joubert; que par cette itérative violation de la loi, le sieur Courby reste de nouveau exposé à toute la rigueur des articles 2136 et 2194 du Code Napoléon, sans que rien puisse l'en exempter;

En ce qui touche la vente du domaine de Sarliève;

Attendu que par ce contrat il fut convenu à la vérité que le sieur Joubert supporterait quelques hypothèques inscrites sur ce domaine,

domaine, pour sureté des ventes faites par le sieur Courby et qui sont spécifiées dans l'acte; que cette clause qui désigne ainsi certaines hypothèques particulières fait entendre qu'il n'en existait pas d'autres; qu'une telle stipulation limitative renferme une déclaration implicite de franc et quitte à l'égard des hypothèques non déclarées; que sans cette intention du sieur Courby la clause devenait surperflue; or en affirmant de la sorte positivement pour les unes il a nié l'existence de toutes autres, suivent l'adage commun en droit, *qui affirmat de uno, negat de altero*; que néanmoins outre les hypothèques que le sieur Joubert devait supporter, ce bien de Sarliève était encore hypothéqué de vingt-cinq inscriptions du fait du sieur Courby, lesquelles montent à plus de 120,000 fr.; que le sieur Joubert, exproprié du domaine de Sarliève, se trouve, par l'effet de la clause insidieuse ménagée par le sieur Courby, privé de la chose par lui achetée, privé également du prix devenu la proie des créanciers, et sans ressource sur le gage hypothéqué; or, dans une telle position, le sieur Joubert est bien fondé dans ses poursuites en stellionat;

Attendu que le stellionat se montre encore, faute par le sieur Courby d'avoir déclaré expressément que l'hypothèque de sa femme portait aussi sur ce domaine, objet de la vente; qu'ainsi ce contrat appelle de nouveau l'application des articles 2136 et 2194 du Code Napoléon;

Attendu que l'hypothèque légale de la dame Courby a été également dissimulée, en constituant pour la troisième fois le domaine de Bicon pour l'hypothèque spéciale de cette vente de Sarliève; que le sieur Joubert est d'autant plus fondé à relever cette fraude du sieur Courby, que déjà la dame Courby a exercé sur ce domaine de Bicon les droits qu'elle prétend lui appartenir, portés par elle à 110,000 fr., et qu'elle s'est fait attribuer ce domaine par son mari; au moyen de quoi il ne reste au sieur Joubert, pour l'hypothèque qui devait garantir la vente, que des recherches et des poursuites peut-être aussi infructueuses qu'elles seront multipliées;

620

104

Attendu que, pour échapper à ce dernier stellionat, on oppose en vain que le sieur Joubert a déclaré, au contrat, avoir connaissance de diverses hypothèques dont ce bien de Bicon était grévé;

Cette clause doit être entendue raisonnablement et dans son sens naturel; le sieur Joubert, en disant qu'il connaissait diverses hypothèques sur le bien de Bicon, a annoncé qu'à cette époque il avait pris connaissance des inscriptions sur ce domaine; qu'il avait consulté le registre du conservateur, car il ne pouvait les connaître autrement; mais n'y ayant trouvé aucune inscription de l'hypothèque légale, elle lui a été inconnue; il a dû croire que ce domaine en était exempt, faute par le sieur Courby d'avoir pris une inscription sur lui-même; et celui-ci y ayant manqué, il devait y suppléer par une déclaration expresse; cette hypothèque de la femme est du nombre de ces charges qui doivent être, d'après la loi, nommément exprimées : *indiget speciali notâ*; la connaissance ne peut s'en induire de termes vagues et généraux, tels que ceux par lesquels le sieur Joubert a dit connaître diverses hypothèques sur Bicon; dès-lors, à défaut par le sieur Courby d'avoir énoncé l'hypothèque légale de sa femme, il s'est constitué de nouveau en stellionat, et ne peut en éviter les conséquences;

En ce qui touche les créances réclamées par le sieur Joubert contre le sieur Courby;

Attendu que le sieur Joubert réclame justement la somme de 7,900 fr., prix de la première vente, du 11 avril 1807; laquelle a été affectée aux créanciers du sieur Courby, utilement colloqués, d'après le jugement d'ordre, qui a eu lieu au tribunal civil de l'arrondissement de Thiers; les intérêts de cette somme tels que de droit, ainsi que les frais légitimes faits en conséquence de cet objet;

Qu'il lui revient aussi la somme de 25,675 fr., prix de la cession portée en l'acte du 8 juillet 1808, dont le sieur Joubert a été caution envers le sieur Dumay; que le sieur Courby, soit dans un mémoire distribué, soit en l'audience, a reconnu la

légitimité de cette répétition , ensemble les intérêts tels que de droit , ainsi que les frais faits par le sieur Dumay contre le sieur Joubert , pour contraindre ce dernier au paiement de la somme par lui cautionnée ;

Attendu que , relativement à la vente du domaine de Sarliève , le sieur Joubert a droit au remboursement de la différence qui existe entre le prix porté au contrat , qui est de la somme de 74,074 fr. , et le montant de l'adjudication qui n'a été porté qu'à la somme de 56,000 fr. , ce qui fait un déficit de 18,074 fr. , lesquels ne peuvent lui être refusés , d'après l'art. 2191 du Code Napoléon , ensemble l'intérêt tel que de droit , et les frais autres que ceux dont l'adjudicataire peut être tenu , ce qui porte à la somme totale de 51,649 fr. les sommes liquides , dues par le sieur Courby audit sieur Joubert , non compris les intérêts et frais , d'après le règlement ;

Que le sieur Joubert doit aussi être remboursé sur les 56,000 f. de l'adjudication , des sommes qui seront attribuées aux créanciers , suivant l'ordre qui se poursuit actuellement au tribunal de l'arrondissement de Clermont , sauf audit sieur Joubert à reprendre en déduction dans l'ordre les collocations desdits créanciers , utilement colloqués , celles desdites créances qu'il établira avoir payées ; opération qui nécessite un compte à faire entre les parties , après la confection de l'ordre ;

Attendu que pour se refuser au paiement de ces sommes attribuées au sieur Joubert , et résultantes de la vente et adjudication de Sarliève , le sieur Courby prétend , sans motifs , que le sieur Joubert pouvait et même devait s'opposer à l'expropriation de ce bien , puisque , dit-il , le sieur Dumay n'avait sur ce domaine aucun droit personnel ni hypothèque , et que ces poursuites pouvaient aisément être écartées par le sieur Joubert.

Le sieur Courby est dans l'erreur ; à la vérité , le sieur Dumay n'avait aucun droit , de son chef propre , sur le domaine de Sarliève ; mais comme représentant le sieur Destradat , vendeur , comme subrogé à ses droits , le sieur Dumay qui avait payé ledit sieur Destradat , était créancier privilégié ; que ce

titre était clairement énoncé dans la cession de juillet 1808; que c'est en cette qualité, que le sieur Dumay a fait procéder à la saisie immobilière de Sarliève; qu'il avait par conséquent un titre incontestable; que le sieur Joubert ne pouvait raisonnablement élever de difficulté à cet égard; que de plus, et en principe le sieur Joubert, caution, n'était tenu d'intenter aucune contestation sur le titre du créancier saisissant; qu'il lui a suffi de dénoncer à tems, ainsi qu'il l'a fait, les poursuites du sieur Dumay, pour être à l'abri de toute critique; au moyen de quoi, sa réclamation soit du prix du domaine de Sarliève, soit des frais, qui sont la suite de l'expropriation ne peut lui être refusée;

En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par le sieur Joubert;

Attendu qu'on ne peut se dissimuler les torts considérables que le sieur Joubert a éprouvés à raison des trois actes dont il s'agit, soit par les poursuites rigoureuses qu'il a essayées, soit par les pertes qui ont été nécessairement la suite de ces rigueurs, soit par le dérangement de ses affaires, résultantes des surprises du fait du sieur Courby;

Attendu que la contrainte par corps réclamée par le sieur Joubert, peut être ordonnée pour dommages au civil, lorsqu'ils excèdent la somme de 300 fr., suivant les dispositions de l'article 126 du Code de procédure civile; que le sieur Joubert présente ce moyen légal comme étant le seul qui puisse lui procurer une indemnité de ses pertes ruineuses;

Attendu qu'en évaluant d'office cette indemnité à la somme de 8,000 fr., et sauf l'estimation par experts au choix des parties, le Tribunal croit entrer dans leurs vrais intérêts, et prévenir par-là de nouveaux préjudices;

Attendu enfin qu'en jetant un coup-d'œil sur le tableau général de la contestation, la justice ne peut voir sans improbation le s.<sup>r</sup> Courby se débarrasser, par des clauses frauduleuses, de plus de 200,000 fr. de dettes, en charger le sieur Joubert, sous la forme de ventes trompeuses, épuisées par des créances énormes, ou des hypothèques légales; que néanmoins le sieur

Courby, sous le nom et par le concert de sa femme, a trouvé le moyen de jouir tranquillement de son bien de Bicon, composant presque toute sa fortune, pendant que le sieur Joubert, son créancier légitime, a ébranlé la sienne considérablement; que la loi a voulu réprimer et punir de telles immoralités; que c'est pour cela qu'a été établie la contrainte par corps, en matière civile; et que le sieur Courby doit en ressentir les effets;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL, par jugement en premier ressort, faisant droit sur tous les objets de la contestation, et ayant égard à ce qui résulte des trois actes des 11 avril 1811, 9 juillet 1809, et 8 juillet 1808, déclare le sieur Courby stellionataire, comme ayant, dans lesdits trois actes, contracté envers le sieur Joubert des engagements qu'il savait ne pouvoir pas remplir, ne pouvant se dissimuler à lui-même son insolvabilité, soit pour avoir caché, à dessein, les hypothèques dont étaient grevés plusieurs des immeubles donnés en hypothèque spéciale, soit principalement pour avoir dissimulé dans lesdits trois actes, l'hypothèque légale de sa femme, et avoir manqué d'en faire la déclaration expresse; en conséquence le condamne par corps et prise de sa personne, en vertu des articles 2059, 2136 et 2194 du Code Napoléon, à payer au sieur Joubert dans la quinzaine de la signification du présent jugement à personne ou à domicile, la somme de cinquante-un mille six cent quarante-neuf francs, pour les créances liquides dues à ce dernier, ensemble les intérêts et frais tels que de droit; à payer pareillement, dans le même délai, et aussi par corps, en exécution de l'article 126 du Code de procédure civile, la somme de 8,000 fr. à laquelle somme le tribunal évalue d'office les dommages-intérêts revenans audit sieur Joubert, ensemble les intérêts depuis la demande, si mieux n'aiment les parties faire estimer lesdits dommages-intérêts par les s.<sup>rs</sup> Creuzet, Tantillon et Cronier, experts, habitans à Riom, lesquels resteront, aux termes de l'art. 305 du Code de procédure civile, définitivement nommés, faute par les parties, dans les trois jours de la signification du présent jugement

à personne ou à domicile, de s'accorder sur le choix d'un seul ou de trois experts, et, conformément à l'article 310 du même Code, d'en passer leur déclaration au greffe, dans le même délai de trois jours; laquelle option lesdites parties seront tenues de faire aussi dans la quinzaine de la signification du présent jugement à personne ou à domicile, sinon et faute de ce faire par l'une ou par l'autre des parties, ladite fixation de dommages-intérêts à la somme de huit mille francs restera définitive; et au cas d'option pour l'estimation par experts, le tribunal commet M. le Président pour recevoir le serment desdits sieurs experts.

Et avant faire droit sur le surplus des sommes qui pourront revenir au sieur Joubert, pour raison de la vente du domaine de Sarliève, surseoit jusqu'après la confection de l'ordre qui se poursuit au tribunal de Clermont, pour la distribution du prix de ce domaine, pour, ledit ordre achevé, les parties venir entre elles à compte, relativement aux sommes que le sieur Joubert pourra reprendre comme représentant ceux des créanciers utilement employés, et qu'il a payés.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de procès; condamne le sieur Courby aux dépens et coût du présent jugement; et ordonne, attendu ce dont il s'agit, qu'il sera exécuté nonobstant appel et sans donner caution.

Fait et prononcé, etc.

## COPIES DE LETTRES.

Clermont, le 10 avril 1809.

MON CHER JOUBERT,

Je viens de recevoir ta lettre avec celle de Dumay. Il m'avait écrit le même jour, j'y avais passé : il n'a pas souffert de ses intérêts, puisque je les avais réglés. J'ai envoyé ta lettre à M. Leblanc, qui est chargé de mes affaires et de la vente de Sarliève; il aura vu par-là combien on est injuste envers moi à Thiers. Il va écrire demain au Commissaire impérial à Thiers, pour que mon affaire envers les gens de Maison-Neuve n'éprouve plus de retard. Tu me mandes que tu veux *m'exproprier* : la marche que tu prendrais serait infiniment plus longue que celle que je prends. Beaucoup de monde sont allés voir mon bien de Sarliève : *le tableau des revenus est de 5686 fr.*, et je le laisse à 92,000 fr., ce qui n'est pas cher, à la porte de la ville, et bien bâti, comme il est.

J'ai vu M. Dufour à Clermont, je lui ai dit que je ne pouvais payer qu'après avoir vendu. Avec la meilleure volonté du monde, je ne puis pas donner ce que je n'ai pas. Tu me dis que je *t'ai menti sur mes dettes*; M. Leblanc, qui a la note de tout ce que je dois, peut édifier que je n'ai pas menti : à quoi que cela me servirait, personne n'a pas jamais payé pour moi. Fais en sorte que je n'éprouve pas de nouveaux frais, attendu que tu vois que je suis en chemin de terminer mes affaires. Parles toi-même à Soanen, ou si tu veux que je lui fasse écrire par M. Leblanc : les frais ne servent à rien qu'à augmenter la somme.

Je te salue amicalement,

COURBY-COGNORD.

P. S. Je désire sortir plus ardemment que toi; j'en prends bien le chemin.

Clermont, le 12 avril 1809.

MON CHER JOUBERT,

Hier soir on me fit signifier à ta requête, une dénonciation de protêt, avec assignation à comparaître au Tribunal de commerce de Thiers. La personne qui me la donna, me fit voir une lettre de Touraud, qui lui annonçait un effet de 10,000 liv., protesté faute d'acceptation, pour faire contre moi les poursuites; je ne sais pas qui peut te porter à me faire manger de l'argent; tu sais bien que cet effet ne sera échu que dans dix-huit mois envi-

ron, et que je n'ai pas les fonds pour le payer. Si j'avais de l'argent, j'acquitterais celui de Soanen et de M. Dufour, qui sont échus. Je n'ai jamais présumé que tu me voulus du mal; au contraire, ne t'ayant jamais donné sujet à m'en vouloir d'aucune manière. Tu as toujours paru tenir à mes intérêts; tu sais que je n'ai pas mérité les désagrémens que j'ai éprouvé, d'après cela, je ne puis pas croire que tu veuilles me faire manger un couple de mille livres en frais, qui n'entreront pas dans ta poche, et qui sortiront de la mienne; ayant la certitude que je suis sur le point de vendre mon bien pour terminer mes affaires. Tu as du recevoir une lettre de M. Leblanc, qui est chargé de la vente; tu peux voir chez lui l'état de ce que je dois, tu y verras que je ne t'ai point menti. Il faut donc que tu arrêtes les frais de Soanen et de M. Dufour: dès qu'ils ont attendu quelque tems, qu'ils attendent un peu plus; je ne puis pas prendre de mesures plus vigoureuses pour sortir: personne ne m'a refusé du ten.s; *il n'y aurait donc que toi.*

*Je t'envoie le tableau des revenus de mon bien, pour te faire voir que je n'en demande pas même sa valeur, puisque je le laisse à 92,000 liv., au dernier prix. Tu me renverras ce tableau par l'express que je t'envoie, il me le faut ici. Vas tant chez Soanen toi-même, s'il faut les intérêts échus, je ferai en sorte de me les procurer, si pour de les envoyer.*

Adieu, je t'embrasse,

COURBY COGNORD.

P. S. Si tu persistes à vouloir me faire de la peine, je t'engagerai à venir toi-même à Clermont, prendre connaissance de mes affaires chez la personne qui en est chargée, d'après cela tu verras.

Clermont, le 27 avril 1809.

Monsieur Nicolo m'a donné aujourd'hui deux *significations de jugement*, l'un de Soanen, l'autre de M. Dufour-Riberolle. A quoi cela te sers de me faire *des frais* aussi considérables; si tu *vas de ce train pour les effets de Grangeon et celui de dix mille* que tu as entre tes mains, vous m'en taillerez du beau. Pour éviter de me faire manger tout vif, je me rendrai à Thiers, et consentirai une obligation qui ne me coûtera que onze francs par mille, au lieu que de cette manière, tu me ferais plus de douze cents livres de frais. On a dû te dire, l'autre jour, que j'étais tombé de mon cheval, et que je ne pouvais pas marcher; mais avec certaine personne, il faudrait aller même si on était mort. Je serai à Thiers dimanche ou lundi, sans faute.

Je te salue,

COURBY-COGNORD.